

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation – chemin des Bardets

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie : signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'avis favorable de l'ASL du lotissement « Les rives du lac »,

Considérant que la sécurité des riverains et des usagers du chemin des Bardets, sur son tronçon entre la rue des Catalans et la rue des Coulemelles, est menacée par une dégradation de la chaussée de type affaissement de rive, au droit des coussins berlinois mis en place,

Considérant que pour limiter l'affaissement il convient de limiter temporairement la circulation à une seule voie,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de cette voie privée ouverte à la circulation publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sur le chemin des Bardets, au droit des coussins berlinois, est réduite à une largeur de 3,50 mètres et à une seule voie de circulation.

Article 2 : Un dispositif de séparateurs K16 sera mis en place pour matérialiser la voie neutralisée.

Article 3 : Une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaires AK 3 et AK 5 obligera les usagers à adapter leur vitesse.

Article 4 : Ce dispositif temporaire est mis en place jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 4 : La pose et l'entretien des panneaux seront à la charge des services techniques de la commune pendant la durée de mise à disposition de ce dispositif.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le président de l'ASL « Les rives du lac »

Fait à Sanguinet, le 17 octobre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 18 octobre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.